



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale  
de la protection des Populations  
Pôle Environnement et ICPE

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTE  
PRÉFET DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 482 du 08 juillet 2019

Portant enregistrement d'une activité d'élevage de volailles  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
FAIVRE Mathieu, Élevage de volailles de chair

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée et le plan national de prévention déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande présentée en date du 15 mars 2019 par Monsieur FAIVRE Mathieu dont le siège social est situé 4 Rue Jean de Lugny – 21250 MONTMAIN pour l'enregistrement d'installations d'élevage de volailles de chair (rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de 21250 MONTMAIN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de 21250 MONTMAIN en date du 07/06/2019 ;
- VU l'absence d'avis exprimé dans les délais impartis des communes de 21170 MAGNY-LÈS-AUBIGNY ; 21700 BAGNOT ; 21170 ESBARRES ; 21820 LABERGEMENT-LÈS-SEURRE ; 21250 BROIN ; 21250 BONNENCONTRE.
- VU l'absence d'observation du public ;
- VU l'avis favorable du maire de 21250 MONTMAIN en date du 04 septembre 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis favorable du CHR Dijon Bourgogne, actuel propriétaire de la parcelle 8 p(a), section B - 21250 MONTMAIN, en date du 03 septembre 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 01/07/2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Côte d'Or ;

## ARRÊTE

### Titre 1. Portée, conditions générales

#### Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de Monsieur FAIVRE Mathieu dont le siège social est situé 4 Rue Jean de Lugny – 21250 MONTMAIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2019 est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu-dit Le Bas Martin – 21250 MONTMAIN Parcelle 8 p (a), section B.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111 - 2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	Élevage de volailles de chair	39 999 emplacements de volailles

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### Article 1.3 Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
21250 MONTMAIN	Parcelle 8 p (a), section B	Le bas martin

L'installation mentionnée à l'article 1.2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mars 2019.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

#### **Article 1.5 Mise à l'arrêt définitif**

L'arrêt définitif entraînera une remise en état tel que le site ne puisse porter atteinte à l'environnement et au voisinage suivant les dispositions prévues dans dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mars 2019.

#### **Article 1.6 Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

### **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.2 Modalités de publicité – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de 21250 MONTMAIN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de 21250 MONTMAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de 21250 MONTMAIN, 21170 MAGNY-LÈS-AUBIGNY ; 21700 BAGNOT ; 21170 ESBARRES ; 21820 LABERGEMENT-LÈS-SEURRE ; 21250 BROIN ; 21250 BONNENCONTRE ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 2.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas - 21016 DIJON CEDEX):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 2.4 Exécution**

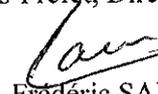
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Sous-Préfet de Beaune, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte d'Or, les maires de 21250 MONTMAIN, 21170 MAGNY-LÈS-AUBIGNY ; 21700 BAGNOT ; 21170 ESBARRES ; 21820 LABERGEMENT-LÈS-SEURRE ; 21250 BROIN ; 21250 BONNENCONTRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Dijon, le 5 8 JUL. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric SAMPSON